

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 436 112
R.G : 11/02504

M. Joseph BONFILS

C/

ASSOCIATION
DIOCESAINE DE NANTES
CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)

Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 06 JUIN 2012**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERÉ :**

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Isabelle TARDY-JOUBERT, Conseiller,
Monsieur Christophe LATIL,
Vice Président Placé, Conseiller délégué en vertu de l'Ordonnance du Premier
Président en date du 02 janvier 2012

GREFFIER :

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Mars 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Juin 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller faisant fonction de Président (Ordonnance du Premier Président en date du 16 décembre 2011)

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Mars 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

APPELANT :

Monsieur Joseph BONFILS

1 Allée du Théâtre

44800 ST HERBLAIN

comparant, assisté de Messieurs AUVINET et DEMANGEAU en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉES :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE NANTES

7 rue du Cardinal Richard

44072 NANTES CEDEX 3

représentée par Maître OLLIVIER avocat au barreau de PARIS

**LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC)**

119 rue du Président Wilson

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX X

représentée par Maître FOURRIER avocat au barreau de PARIS

F

L

FAITS ET PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 4 mars 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale de LOIRE ATLANTIQUE, saisi le 24 juillet 2008 par Monsieur Jospeh BONFILS d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la **caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)** qu'il avait saisi d'une contestation du montant de sa pension relative à la période où il a été dépendant de l'association diocésaine de Nantes, a statué ainsi qu'il suit:

*"Rejette les demandes de M. Joseph BONFILS ;
Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile."*

PROCÉDURE D'APPEL

Le 9 avril 2011, dans le délai d'appel, le jugement ayant été notifié à la partie appelante le 15 mars 2011, Monsieur Jospeh BONFILS, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jospeh BONFILS demande à la cour de:

infirmer le jugement déféré;

- pour ce qui est des trimestres d'activité cultuelle, condamner la Cavimac à valider 6 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1er octobre 1951 au 21 mars 1953 ; ces 6 trimestres s'ajoutant aux 67 qu'elle a déjà validés;

- pour ce qui est des trimestres antérieurs à 1979, dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application en date du 3 juillet 1979, ils doivent être assimilés à des trimestres cotisés; et qu'en conséquence la Cavimac doit les prendre en compte pour le calcul de sa pension exactement comme les trimestres postérieurs au 1er janvier 1979.

- pour ce qui est des arriérés, condamner la Cavimac à lui verser les arriérés de retraite tenant compte: des 6 trimestres complémentaires et de leur revalorisation; de la revalorisation de l'ensemble de mes trimestres antérieurs à 1979.

Au titre de l'article 700 condamner la Cavimac à lui payer la somme de 1000 euros.

Au titre de l'article 700 condamner l'Association diocésaine de Nantes, intervenant volontaire, à lui payer la somme de 1 000 euros.

Condamner la Cavimac aux dépens.

Au soutien de son appel Monsieur Jospeh BON FILS

expose, pour l'essentiel, que:

- il est entré au grand séminaire du diocèse de Nantes le 1er octobre 1951 et a reçu la tonsure le 21 mars 1953 puis la prêtrise le 28 juin 1958 et a quitté le ministère le 1er décembre 1969;



- il a été domicilié au grand séminaire dès son admission et a normalement figuré sur la liste diocésaine;

- il a exercé toute son activité au service de la religion, ainsi que détaillé dans le règlement du séminaire lequel prévoyait:

- * une obligation de formation intellectuelle spécifique aux disciplines ecclésiastiques;
- * une obligation de pratique de la spiritualité;
- * une obligation de s'adonner à la prière individuelle et collective
- * obligation de s'initier à la pratique des actes à caractère pastoral, tel que catéchisme ou patronage
- * obligation, pendant les mois d'été spécialement, de pratiquer, à la façon des prêtres en paroisse à des actions de caractère cultuel, économique ou social;

- comme séminariste il avait un mode de vie communautaire impliquant une pratique quotidienne d'un mode de vie monastique: repas en commun, prières journalières, horaire collectif rythmé par la cloche, participation aux travaux d'entretien des locaux communs; tous ses besoins étaient pris en charge par l'association diocésaine;

fait valoir, pour l'essentiel que:

sur la recevabilité du recours

- c'est à tort que le tribunal a déclaré sa demande irrecevable au motif que sa demande aurait été faite après l'expiration du délai de recours contentieux dans la mesure où le principe d'intangibilité des pensions de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, ne concerne que les versements de cotisations afférents à une période postérieure à la liquidation de la retraite mais ne peut pas être opposé à une demande de validation de trimestres précédents le point de départ du calcul des droits;

- le règlement intérieur de la caisse des cultes admet la possibilité d'une révision lorsqu'elle est informée d'un élément nouveau non pris en compte lors de la liquidation de la pension;

- la CAVIMAC qui n'établit ni la date de réception de la notification ni que cette notification portait mention des voies de recours ne peut lui opposer la forclusion de l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale;

au fond

- le régime d'assurance vieillesse obligatoire créé par la loi du 2 janvier 1978 s'applique à tous les ministres des cultes et membres de congrégation et de collectivités religieuses, lorsqu'ils ne relèvent pas déjà d'un autre régime obligatoire de base de sécurité sociale ; la CAVIMAC n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujettissement dans la mesure où:

- * l'article 1.23 du règlement intérieur du 22 juin 1989 définissant la date d'entrée en ministère ou en vie religieuse pour l'affiliation au régime de sécurité sociale des cultes a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011 au motif qu'elle n'avait pas compétence pour définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies;
- * ce règlement, postérieur à sa période de séminaire et ne pouvait donc définir ses conditions d'assujettissement;

- les règles des cultes n'épuisent pas la qualité de membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale, cette qualité devant s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale;

- le séminaire est une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1 du Code de la sécurité sociale au regard du mode de vie communautaire imposé, dès son entrée, à chacun des membres, réuni par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal; tel a bien été sa situation au grand séminaire de Nantes qui a manifesté un engagement réciproque à savoir son acceptation du parcours du séminaire avec engagement dans un mode de vie orienté vers le ministère sacerdotal, dans des activités de la nature de celle de prêtre, associé à la mission de l'évêque; les séminaristes peuvent donc être reconnus comme membre d'une collectivité religieuse, sans exercer un ministère, la notion de collectivité religieuse au sens de la loi du 2 janvier 1978 constituant un élargissement de la notion de congrégation religieuse concernant d'autres religions mais également la religion catholique;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale fait état des périodes de formation qui ne sont pas celles de sa situation au regard de l'article L. 382-15, entraînant son affiliation au régime des cultes et il n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2012; la CAVIMAC ne prouve pas par ailleurs qu'il était affilié au régime étudiant ni qu'il était affilié à un autre régime;

- les trimestres antérieurs à 1979 ont bien fait l'objet de cotisations dans la mesure où la caisse des cultes a repris les actifs et passifs des caisses privées qui existaient antérieurement et n'a fait que poursuivre sous un régime public ce qui existait auparavant sous un régime privé; les périodes d'activité antérieures doivent donc être prises en compte en les assimilant à des périodes cotisées; la cotisation de solidarité imposée par l'article 25 du décret du 3 juillet 1979 interdit de parler d'une validation gratuite;

- le décret du 29 janvier 2010 amène la valeur des trimestres d'avant 1979 au minimum contributif pour ceux qui ont pris leur retraite depuis le 1^{er} mars 2010; ne pouvant s'appliquer qu'à des trimestres cotisés, le décret de 1979 assimile les trimestres antérieurs à 1979 à des trimestres cotisés; ce décret doit donc être appliqué à la lumière de celui de 2010.

La CAVIMAC demande à la cour de:

- Confirmer le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de NANTES en ce qu'il a débouté Monsieur BON FILS de sa demande de validation de trimestres à titre gratuit;
- En toutes hypothèses, constatant que Monsieur BONFILS ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de ministre du culte aucune pièce n'étant produite;
- Débouter Monsieur BON FILS de l'ensemble de ses demandes, fins et préventions;
- Condamner Monsieur BON FILS à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

- Au soutien de ses demandes la **CAVIMAC** fait valoir, pour l'essentiel, que:
- sur l'application des article R. 351-10 et R. 142-1 du Code de la sécurité sociale*
- Monsieur Jospéh BONFILS est pensionné de la caisse depuis 1995; il n'a pas, à cette date, formé de recours devant la commission de recours amiable dans le délai de deux mois de sa notification; en vertu du principe d'intangibilité des pensions liquidées, par application de l'article R. 351-10 du Code de la sécurité sociale, le montant de la pension servie à l'appelant ne peut plus être modifié, le fait de revendiquer des trimestres correspondants à une période antérieure à la liquidation ne faisant pas obstacle à ce principe; Monsieur Jospéh BONFILS, qui n'a pas respecté ce délai ne peut plus contester la liquidation de ses droits;
 - la pension ne peut plus être contestée lorsque les pensionnés n'ont pas saisi la commission de recours amiable dans le délai de deux mois après la notification de l'attribution définitive de leur pension; il en résulte que la demande de Monsieur Jospéh BONFILS est irrecevable;
- au fond*
- les demandes de Monsieur Jospéh BONFILS ne peuvent être examinées que sous le visa de la loi du 24 décembre 1974 et du 1^{er} janvier 1978 de généralisation de la sécurité sociale dont il résulte que pour les anciens membres de congrégations pour la période précédent le 1^{er} janvier 1978 le législateur autorise une validation de trimestres à titre gratuit; s'agissant d'une exception au principe de cotisations/prestations, ce droit n'est pas ouvert à tous; sont donc exclues des dispositions de l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, les personnes qui ne rapportent pas la preuve qu'ils ont exercés, avant 1978, en qualité de ministres d'un culte ou de membre d'une congrégation religieuse pour la religion catholique ou d'une collectivité religieuse pour les autres cultes;
 - en créant l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, le législateur a clairement qualifié de formation les périodes précédant l'obtention du statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale; Monsieur Jospéh BONFILS étant étudiant à défaut d'exercice, il ne pouvait être affilié à la **CAVIMAC**, n'ayant pas cotisé avant la date de ses premiers voeux; il ne peut donc qu'être débouté de sa demande de validation de trimestres gratuits pour la période précédent son exercice de ministre du culte;
 - l'association diocésaine a démontré que Monsieur Jospéh BONFILS n'était pas en exercice lors de son entrée au grand séminaire le 1^{er} octobre 1961 et il a fallu attendre la date de son premier engagement auprès de son diocèse pour qu'il exerce réellement comme ministre du culte;
 - le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service d'une religion ne permet pas de caractériser un exercice et une qualité suivant application de la jurisprudence récente de la Cour de Cassation.

L'association diocésaine de Nantes demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de débouter Monsieur Jospéh BONFILS de toutes ses demandes, fins et conclusions, complémentaires ou subsidiaires.

Au soutien de ses demandes l'association diocésaine de Nantes fait valoir, pour l'essentiel, que:

sur l'irrecevabilité de la demande

- dans la mesure où il n'est pas contesté que Monsieur Jospéh BONFILS est pensionné depuis le 1^{er} octobre 1995 et, à l'époque n'a pas remis en cause sa pension, c'est à juste titre que le tribunal des affaires de sécurité sociale l'a déclaré irrecevable en sa demande en vertu du principe de l'intangibilité des pensions après l'expiration du délai du recours contentieux;

au fond

- l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC n'a été motivé qu'à raison d'une incomptence formelle, mais cette juridiction n'a pas critiqué la pertinence des critères retenus par la caisse pour déterminer le début des activités de ministre du culte ou de membre d'une congrégation au sens du Code de la sécurité sociale; dès lors Monsieur Jospéh BONFILS est mal fondé en sa demande de validation des trimestres de séminaire pour les raisons suivantes:

- * un grand séminaire est un établissement d'enseignement supérieur, destiné, selon le droit canon, à préparer au sacerdoce par une période de formation complète et soutenue, doctrinale, philosophique et théologique;
 - * le règlement propre aux sulpiciens ne prévoit rien d'autre qu'un rythme scolaire pour chaque séminariste;
 - * le séminariste n'a aucun pouvoir d'exercice du culte et ne peut donc acquérir la qualité de ministre du culte;
 - * toutes les activités visées comme les colonies, patronages et autres ne caractérisent pas une activité en tant que ministre du culte puisqu'elles peuvent être exercées par des laïcs;
- le lien de dépendance invoqué à l'égard des autorités cultuelles n'est pas un critère d'affiliation et ce n'est qu'avec la cérémonie de la tonsure qu'il a été incardiné ce qui a scellé son lien avec le diocèse;
- la notion de collectivité religieuse a été exclusivement créée pour désigner, dans les autres religions, ce qui s'apparente à une congrégation en raison d'une forme de vie commune et le séminaire n'est pas en soi une collectivité religieuse, ce terme, utilisé en droit de la sécurité sociale, étant un terme exclusivement documentaire répondant à des impératifs de classement ou de gestion administrative, sans recouvrir des catégories religieuses particulières internes à un culte;
- le séminaire ne constitue pas une collectivité es qualité, il n'a pas la personnalité morale, il rassemble des personnes d'origines différentes, au statut différent et ne constitue pas un ensemble homogène, le séminariste s'inscrivant dans une perspective de vie religieuse individuelle, et étant assimilable à un étudiant qui se forme;
- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, et applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, confirme la distinction entre d'une part novices et séminaristes, et d'autre part les religieux et ministres du culte en activité qui bénéficient du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 14 mars 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la recevabilité du recours

Si en vertu du principe de l'intangibilité des pensions liquidées dans les conditions prévues les dispositions du Code de la sécurité sociale, le montant de la pension notifié à son bénéficiaire ne peut plus être modifié après l'expiration du délai de recours contentieux prévus par les articles R. 142-1 et R. 142-18 du Code de la sécurité sociale, il appartient à l'organisme de sécurité sociale qui entend opposer à l'assuré exerçant un recours la forclusion tirée de l'expiration du délai prévu au premier de ces textes de rapporter la preuve que la notification de la décision d'attribution de la pension est intervenue avec mention de ce que la commission de recours amiable devait être saisie dans le délai de deux mois de cette notification.

En l'espèce la **CAVIMAC** qui oppose la forclusion à **Monsieur Jospeh BONFILS** ne rapporte pas la preuve de la date à laquelle elle a notifié à celui-ci la décision d'attribution de sa pension et encore moins que cette notification portait indication du délai de recours pour saisir la commission de recours amiable.

La **CAVIMAC** ne peut donc soutenir que **Monsieur Jospeh BONFILS** serait forclos en son recours faute d'avoir saisi la commission de recours amiable dans le délai deux mois suite à la notification de l'attribution de sa pension en 1995.

C'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré **Monsieur Jospeh BONFILS** irrecevable en son recours.

Au fond

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable à l'espèce en vertu de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la question de prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membres de congrégations et collectivités religieuses afférentes à la période antérieure au 1er janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions susvisées.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, au sens des dispositions susvisées du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il résulte de ces dispositions que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes, au titre de la période du 1er octobre 1951 au 21 mars 1953, Monsieur Jospéh BONFILS doit rapporter la preuve qu'il a exercé une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse lors de cette période au grand séminaire de NANTES, étant observé qu'il n'est pas contesté qu'il y est entré le 1er octobre 1951 et qu'à compter de son incardinage suite à la tonsure reçue le 21 mars 1953, ses années de grand séminaire ont été validées et prises en compte pour la liquidation de sa pension.

En l'espèce il résulte de l'extrait du règlement du grand séminaire de Nantes que le but du grand séminaire est de former des prêtres pour le diocèse, que son organisation, "voulue par l'Eglise et ses représentants qualifiés se présente sous la forme d'un règlement" et de l'extrait du règlement des séminaires de Saint Sulpice dont il n'est pas contesté qu'il s'appliquait au grand séminaire de NANTES à la date où Monsieur Jospéh BONFILS y a été admis "que les règles tracées dans ce document ne tendent qu'à soutenir et à stimuler la générosité personnelle des Séminaristes et la ferveur de la communauté. Chacun s'efforcera donc de s'y soumettre en esprit de foi et d'en dépasser la lettre pour tendre à la perfection que le Christ attend de ses prêtres".

Ce même règlement prévoit des exercices quotidiens essentiellement centrés sur la pratique religieuse comprenant la nécessité du recueillement dès le lever, des temps de prière, d'exercices spirituels, de lecture du Nouveau Testament. Il y est également précisé que la "Messe qui est l'acte central de la vie chrétienne et l'expression essentielle de la vie de la communauté" et encore que concernant les réunions de groupes et quelque soit leur objet, "elles doivent toujours aboutir à un resserrement de la communauté" et non à sa dispersion.

Ce même règlement comporte des dispositions relatives à la vie spirituelle et religieuse au cours de l'année scolaire ainsi qu'à la vie intellectuelle.

Il y est également noté que le silence doit être apprécié comme un élément de la formation sacerdotale, tant personnelle que communautaire et ce même règlement évoque la nécessité de se soumettre à la "discipline communautaire".

Si des congés sont prévus et notamment des grandes vacances celles-ci doivent être utilisées, en dehors du repos, pour divers travaux, notamment dissertations et sermons et ont pour objet de permettre à chacun de s'initier à son ministère futur "spécialement par le concours donné aux colonies de vacances et d'autres activités apostoliques".

Monsieur Jospeh BONFILS justifie par ailleurs d'un diplôme de moniteur de colonies de vacances obtenu le 30 mars 1950 et n'est pas contredit quand il affirme qu'en tant que séminariste il a exercé toute son activité au service de sa religion, ce qui au surplus résulte de sa soumission aux règlements susvisés.

Il résulte de ces éléments que **Monsieur Jospeh BONFILS**, dès son entrée au grand séminaire a vécu son engagement religieux indiscutable dans le cadre d'un mode de vie communautaire et avait une activité essentiellement tournée vers le service de la religion dans laquelle il se préparait à en devenir un des ministres.

Monsieur Jospeh BONFILS remplissait donc, dès son entrée au grand séminaire, les conditions pour être affilié à la CAVIMAC en tant que membre d'une collectivité religieuse au sens des dispositions susvisées, sans qu'il puisse être utilement soutenu tant par la caisse que par l'**association diocésaine de Nantes** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 389-29-1 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 que sont assimilées à des périodes d'études les périodes de formation dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale (anciennement L. 721-1) et qu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres, dès lors, qu'en tout état de cause, elle ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Il sera donc fait droit à sa demande de validations pour la période du 1er octobre 1951 au 21 mars 1953.

Sur la demande d'assimilation des trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés

Les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1er janvier 1979 ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des trimestres cotisés, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existant pas antérieurement et qu'aux termes de l'article L.721-3 ancien le financement de la pension vieillesse instituée par la loi de 1978 est intégralement assurée notamment par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés lesdites cotisations étant celles exclusivement visées par l'article D. 721-11.

Il s'ensuit que **Monsieur Jospeh BONFILS** n'est pas fondé en sa demande de voir dire que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés.

Le présent arrêt sera déclaré opposable à l'**association diocésaine de Nantes**.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de **Monsieur Jospeh BONFILS** ses frais irrépétibles mais seulement en ce que la demande faite à ce titre est dirigée à l'encontre de la CAVIMAC.

En application des dispositions de l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale qui dispose que la procédure est gratuite et sans frais il ne peut y avoir de condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement:

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 4 mars 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de LOIRE ATLANTIQUE;

Et statuant à nouveau:

Déclare Monsieur Jospeh BONFILS recevable en son recours;

Dit Monsieur Jospeh BONFILS bien fondé en sa demande de voir valider, pour le calcul de sa pension de retraite servie par la CAVIMAC, six trimestres au titre de la période du 1er octobre 1951 au 21 mars 1953;

Condamne la CAVIMAC à recalculer en conséquence le montant de la pension de **Monsieur Jospeh BONFILS** et à lui verser les arriérés tenant compte de ces trimestres validés;

Déboute Monsieur Jospeh BONFILS de sa demande de voir assimiler les trimestres validés avant le 1er janvier 1979 à des trimestres cotisés et de voir sa pension recalculée en conséquence;

Condamne la CAVIMAC à payer à **Monsieur Jospeh BONFILS** la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Rejette la demande de Monsieur Jospeh BONFILS faite à l'encontre de l'**association diocésaine de Nantes** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Déclare le présent arrêt opposable à l'**association diocésaine de Nantes**.

LE GREFFIER

SECRÉTARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chambre



LE PRÉSIDENT